

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du RHONE
MAIRIE de TERNAY

ARRETE AG 2026/09

CONSEILLER DELEGUE A LA PREVENTION ET A LA TRANQUILLITE

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu l'installation des conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 décidant du montant des indemnités versées aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement des institutions, de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Abdelmounim EL FAKIR.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2026 et en application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Abdelmounim EL FAKIR, conseiller municipal, est délégué à la prévention et à la tranquillité. A ce titre, il sera notamment en charge des questions liées à :

- la vidéoprotection,
- la sécurité,
- la prévention des incivilités,
- et la tranquillité publique.

Article 2 :

A compter du 1^{er} avril 2026, délégation permanente est également donnée à Monsieur Abdelmounim EL FAKIR, conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs aux affaires courantes mentionnées à l'article 1. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

FAIT à TERNAY, le 2 avril 2026
Pour le Maire empêché,

Catherine DESCHANEL
1^{ère} adjointe



Notifié à l'intéressé

Le 07 Avril 2026
Signature

Le Maire de Ternay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Préfet pour contrôle de légalité et sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr